



OBSERVATIONS

SUR L'UNION

DU COLLÈGE DE FOIX ,

AU COLLEGE ROYAL.



ORSQUE Pierre de Foix , Religieux de l'Ordre de S. François & Cardinal , voulut fonder dans l'Université de Toulouse , le College de son nom , & qu'il dota de ses bénéfices , non du patrimoine de sa Maison , il obtint du Roi Charles VII. l'amortissement du fonds , sur lequel le Collège fut bâti , & la permission d'acquérir 600 liv. de rente , à la charge que les premières 100 liv. acquises , seraient unies au Domaine , & que les Boursiers payeraient annuellement une Redevance d'un Ecu d'Or. Les Lettres-Patentes sont du mois de Mai 1454 , enregistrées la même année , en la Chambre des Comp-

A



tes de Paris, & au Sénéchal de Toulouse.

Les Papes Eugene IV, Nicolas V, Caliste III, & Pie II. sur la démission du Cardinal, unirent au Collège de Foix les Bénéfices dont il était titulaire; en sorte que ce Collège pourrait être considéré comme de Fondation Papale.

Charles VII. instruit de l'utilité de ces unions, qui pourvoient à l'entretien des Boursiers, sans recourir à l'acquisition des Rentes qu'il avait permise en 1454, déchargea le Collège des 100 liv. de ces Rentes applicables au Domaine, & du cens d'un Ecu d'Or, moyennant la somme de 481 liv. une fois payée, & qui le fut par le Cardinal, au Thresorier de Sa Majesté. Les Lettres Patentes sont du mois d'Avril 1458.

La nomination aux Bourses, réservée dans la fondation pour les Comtes de Foix & leurs successeurs, leur fut ôtée par le Fondateur-même, dans les Statuts, dont l'original est remis à MM. les Commissaires, elle fut donnée aux Boursiers, pour les raisons énoncées dans l'article 12; le Cardinal ne retint pour les Comtes de Foix, que le droit de visa, de visite & de punition contre les Boursiers refractaires.

Gaston de Foix neveu du Fondateur, demanda après la mort de son oncle, & obtint du Saint Siege, la confirmation de la Fondation des Statuts, & de la dotation du Collège.

Les Boursiers ont joui des Bénéfices unis, & sur-tout du privilege de la nomination aux bourses.

Henry IV. avait eu de Jeanne d'Albret sa mere, Reine de ~~France~~ Navarre, la Comté de Foix, & tous les biens de cette Maison. Le Roi en acquerant par droit de succession les Domaines des Comtes de Foix, a succédé à tous leurs droits sur le Collège dont il s'agit, & qui sont fixés dans ses Statuts.

Les droits du Roi, sur d'autres Collèges, tels que le Collège de Perigord sont bien plus étendus. La Fondation de ce Collège, faite dans la même Université par le Comte de Perigord, avait réservé pour les Comtes de cette Maison, la nomination *pleno jure* aux places de Boursier. Le Roi ayant succédé à ces Comtes, doit jouir de tous leurs droits; aussi S. M. s'est attribué cette nomination, par Arrêt du Conseil de l'an 1709. Le Collège de Foix au contraire, a pour lui à ce sujet,

une reservation expresse de la part du Fondateur, & la qualité de son héritier universel.

On observe que le Roi dans l'Arrêt du Conseil de 1709, laissa aux Boursiers de Perigord la nomination aux quatre places de Prêtre, que la Fondation avait réservée pour eux ; témoignage authentique & bien consolant, que Sa Majesté se fait gloire de respecter les Fondations, & d'en protéger l'exécution.

Le 10 Décembre 1563, le Roi Charles IX. donna des Lettres-Patentes qui furent enregistrées en la Cour, & dans lesquelles Sa Majesté déclara, que les biens du Collège de Foix, ne seraient ni compris, ni sujets à l'aliénation des biens Ecclésiastiques, attendu *que les biens qui ont été donnés à ce Collège, & pareillement les Bénéfices qui ont été mis à icelui, l'ont été pour l'entretienement dudit Collège, & des Eco-liers.... Voulons & nous plait, qu'icelui Collège & Eco-liers jouissent des droits, privileges, franchises, libertés dont leurs prédécesseurs & eux ont toujours joui.* Un extrait de ces Lettres-Patentes contre-signées de Lomenie, est remis à MM. les Commissaires.

En 1680 & 1699, le Parlement de Toulouse, protecteur spécial du Collège de Foix, arrêta les entreprises des Sieurs de Serignac, de Belmont, & de Tournan, qui voulaient s'approprier quelques Bénéfices de ce Collège.

En 1737, le Parlement forma une commission, & délibéra des Rémontrances contre le projet de MM. du Seminaire de St. Sulpice, ou plutôt contre le Sieur de Calvet. On a remis à MM. les Commissaires un projet de ces Rémontrances.

Il doit y avoir dans les Archives du Collège, outre le titre de la Fondation & les Bulles des Papes, bien d'autres titres dont les parties intéressées n'ont pû prendre une communication exacte, une des deux clefs des Archives étant entre les mains du Régisseur, & l'autre au pouvoir d'un des Prêtres Collégial perpétuel ; & d'ailleurs, il leur a été assuré que beaucoup de ces titres étaient en des mains étrangères : elles n'ont pû par la même raison, acquérir une connaissance détaillée des revenus du Collège ; elles savent seulement & positivement qu'ils se portent à 21400 liv. de rente, sur laquelle somme il faut distraire les charges, ce qui la réduit à 15000 liv. de rente annuelle. 50000 liv. environ, qui sont actuellement

entre les mains du Regisseur formeraient un revenu plus considérable. La fortune de ce Collège, sera prodigieusement augmentée par le Jugement du Procès, évoqué au Conseil au sujet de la Forêt de Rieumes, y ayant déjà entre les mains des Sequestres, une somme de plus de 200000 liv. qui jointe au produit annuel de la Forêt, mettrait ce Collège dans la plus grande opulence. Il paraît que les droits du Collège à ce sujet sont si bien établis, qu'ils lui sont particulièrement réservés dans un article des Lettres Patentes où l'on a omis le Prieuré de Galan.

Les Provinces & les Villes auxquelles les Bourses sont affectées, sont les vrais & les seuls propriétaires des fonds qui forment ces revenus. Ceux de leurs habitans qui sont nommés pour posséder ces bourses, ont de ce revenu une jouissance précaire, qui doit passer successivement sur des têtes différentes, & toujours au même titre.

En considérant la nature de ces biens, on reconnaîtra qu'ils sont d'une espece privilégiée, inaliénables par eux mêmes, & par rapport à ceux qui doivent les posséder; ainsi qu'il fut reconnu par Charles IX. dans ses Lettres-Patentes que nous avons rapportées.

Interventir l'ordre d'une Fondation, fixer les biens qui en dépendent, à d'autres objets que ceux désignés, & très-expressément prescrits par le Fondateur, c'est incontestablement porter à l'essence & à la nature de ces biens, une atteinte aussi mortelle, & plus encore que ne le ferait l'aliénation. Si dans des circonstances malheureuses où chaque corps de l'Etat devait contribuer à ses besoins, où la fatalité des temps forçait le Souverain, à déroger à la Loi constitutive des choses, le Roi Charles IX. reconnut les biens du Collège de Foix particulièrement privilégiés; s'il établit de plus fort que leur destination était immuable dans ses principes & dans ses objets; si ce privilege (supposé que l'on doit appeler de ce nom, le maintien & la conservation des droits dans leur état propre & naturel) a été conservé, & même expressément confirmé par les successeurs de ce Prince, spécialement par Louis XIV. peut-il se présenter des cas qui non-seulement établissent, mais qui même indiquent un pareil renversement?

On a fait quelques changements dans l'administration du Collège de Perigord & de quelques autres, qui peut-être étaient dans la

même classe, mais ces changements ne tendent point à leur destruction & d'ailleurs, *non exemplis sed legibus judicandum*. La constitution du College de Foix résiste à tout changement & doit être maintenue dans son entier. On pourrait tout au plus y introduire une réformation, qui suivant les circonstances des tems rendit les choses meilleures, sans en alterer l'esprit; & cela ne peut se rencontrer dans l'exécution absolue des Lettres Patentes. Les intéressés se flattent de l'avoir suffisamment démontré dans leurs requêtes; ils ne feront aujourd'hui que parcourir légèrement quelques articles dont il semble qu'on soit le plus affecté.

Il n'est pas encore sçu qu'il soit permis de détruire un bien réel pour en établir un plus grand imaginé. * Cela ferait bien moins permis, quand par la destruction, on ne pourrait faire qu'un certain bien, moindre par soi & par ses effets, que celui qu'on ferait disparaître, & qu'on ne pourrait le faire qu'au plus grand détriment des parties principales des vrais maîtres, qu'on dépouillerait d'une propriété réelle & d'une possession légitime, pour placer ces biens sur des têtes étrangères, qui n'auraient d'autre titre pour en jouir, que celui d'une torsion & d'une violence faite à la loi primitive. C'est l'effet que l'on doit attendre des Lettres Patentes. Les boursiers seraient privés des revenus qui leur appartiennent, ils le seraient d'une portion destinée & nécessaire à une partie du besoin physique, tel que le vestiaire que ces Lettres Patentes leur refusent, tandis que de tous les tems, les Bourses du College pouvaient y suffire** & l'on les en priverait, pour former une Bibliothèque publique, dont les avantages leur seraient absolument étrangers, & qui dans le vrai ne peut être envisagée que comme un objet d'ostentation & de luxe.

Qu'une Nation, qu'une Province, qu'une Ville opulente, comme l'est celle de Toulouse, fassent de pareils établissemens, à la bonne heure; elles doivent rechercher tout ce qui peut les rendre

* Montesquieu, Esprit des Loix.

** Les bourses vaudraient actuellement 500. liv. pour chaque Boursier, sans y comprendre le logement, l'honoraire du repetiteur, du Medecin & du Chirurgien, l'ustencille & les gages des domestiques qui sont payés sur la bourse commune.

plus brillantes, sur tout dans les objets qui renferment quelque utilité! Mais que pour donner du lustre à une Cité, l'on dépouille des Citoyens étrangers, qui n'ont aucun droit à cette Cité, & qui ne peuvent retirer aucun fruit, ni aucune gloire de ce lustre, & que cela se fasse aux dépens de leur nécessaire, & de leur propre substance? Non sans doute, la Cour ne le souffrira jamais.

Que l'on parcoure les avantages d'une Bibliothèque publique, & que l'on voye quelles sont les personnes qui en profitent? Ces lieux ne sont ouverts que quelques jours de la semaine, tout au plus deux jours. On ne saurait y faire une étude suivie qui doit être faite sans interruption, & qui demande une application dont on n'est gueres capable dans un lieu public, & le plus souvent rempli de jeunes gens indiscrets attirés par le desœuvrement & par la curiosité. On ne saurait acquérir dans ces lieux des connaissances qui se touchent & qui sont liées les unes aux autres; ou si l'on y parvenait, ce ne serait qu'à force de tems; & celui qu'il faudrait perdre à se rappeler & à revenir sur ce que l'on aurait vû le jour précédent, serait plus long que celui que l'on pourrait employer à voir de nouvelles choses. Ce n'est donc point dans ces lieux que l'on étudie; on ne peut qu'y chercher des points de certaines questions renfermées dans des livres que l'on n'a pas toujours sous la main.

Il y a dans cette ville deux Bibliothèques publiques, dont l'une est ouverte deux jours de la semaine, on n'y voit que très peu de monde, jamais des gens de lettres; ce ne sont que des jeunes écoliers, & rarement les mêmes y vont-ils deux ou trois fois de suite: par la raison, comme je le disais tout à l'heure, que l'on n'y va point étudier, mais s'assurer seulement de quelque point particulier qu'on ne fait que confusement: en un mot, on ne va dans ces Bibliothèques, que pour prendre des notes.

Mais cet établissement fût-il vraiment utile, fût-il même nécessaire au Public, il ne devrait point être fait aux dépens des particuliers, ni par conséquent des Boursiers du Collège de Foix. Tous les avantages que renfermerait un pareil établissement, seraient pour toutes autres personnes que celles à qui les fonds appartiennent; car de quelques livres que fût formée cette Bibliothèque, il

n'y en aurait presque point qui fussent de quelque utilité pour le Boursier qui n'a besoin que des livres de droit, qui doit les avoir à la main à toute heure du jour, & qu'il trouvait & trouverait encore dans la Bibliothèque faite pour son usage dans le College de Foix. Ce serait faire un bien public *in damnum tertii*, & ce serait le faire en faveur d'un Public sans titre, qui n'a & ne peut avoir aucun droit aux revenus du College de Foix, tandisque l'on en priverait le Boursier qui seul doit en jouir & qui en a le plus grand besoin. Quoi de plus nécessaire, après la nourriture, que les vêtemens honnêtes & décents, pour se porter à l'étude avec la liberté & la gaieté d'esprit qu'elle exige, pour devenir profitable!

Quels Peres de Famille peu favorisés de la fortune, comme doivent l'être ceux des Boursiers, sans qu'il soit nécessaire de les chercher dans une condition abjecte! Et malheureusement on doit s'attendre à les trouver dans toutes les conditions, peut être dans les plus anciennes & trop méconnues par les gens qui jouissent d'une certaine opulence. Quels Peres dis-je, oseraient s'exposer à la dépense indéfinie du vestiaire? On ne saurait disconvenir que les vêtements ne soient d'une grande dépense. Si ceux des Boursiers ne sont point aussi brillants que ceux de leurs Condisciples & des commentateurs de la même Maison, ils devraient au moins ne point démontrer dans une différence trop sensible, une certaine inégalité de fortune prise souvent pour une inferiorité de naissance, & trop aisément aperçue dans un siècle où le luxe semble prevaloir sur tout, ce qui produit dans bien des têtes, des écarts qui mortifient & découragent des ames qui ne sont point encore assez formées pour apprecier les choses selon leur juste valeur. Cette dépense serait d'un petit objet, si elle était à la charge des personnes qui seraient à portée d'y veiller & de pourvoir à tems & à propos aux réparations des vêtements.

Enfin le bien être du Boursier doit être le principal objet des Lettres Patentes, comme il l'a été de la fondation. Il faut donc commencer par y pourvoir & l'on pourrait ensuite destiner l'excédent des revenus à tels autres usages qui paraîtraient les plus utiles, s'il peut être permis de renverser une fondation revenue d'une plus grande authenticité, & de plus de titres que les autres.

Les différens exemples de réunion de plusieurs Colleges faite à Paris, ne devraient être d'aucune considération à l'égard de celui-ci. Peut-être ces unions n'ont-elles eu lieu que par une surprise faite à la religion du Roi; & d'ailleurs aucune n'a été faite dans une forme aussi contraire aux termes & à l'esprit de la fondation, & aux avantages des Bourriers que celle dont il s'agit. Les Bureaux établis ailleurs, n'ont qu'une administration œconomique, & non une juridiction souveraine. Au surplus, les Bourriers réunis à Paris, n'avaient point des droits aussi personnels, si bien établis, & si souvent scellés de l'autorité Royale, que ceux du College de Foix. *Non tam spectandum est quid Romæ factum sit, quam quid fieri debeat.* L. 12. ff. de offi. præsid.

Quand il serait vrai que dans l'état présent des choses, il se présentât un plus grand nombre de sujets qu'il n'y a des bourses à donner, il ne faudroit point conclure de là qu'il y ait de l'injustice dans les réclamations des Parties intéressées. Elles s'empresseront sans doute d'obtenir de la bonté du Roi une grace qu'elles recevront toujours avec respect & avec reconnoissance, ainsi que le Laboureur cueille avec plus de soin & plus d'attention les tristes restes d'une Moisson ravagée par la grele, & presque détruite par les orages.

On ne devra plus s'étonner ni se plaindre de l'éloignement où l'on est de faire des Fondations, dèsque l'on verra anéantir les plus anciennes & les plus utiles, celles qui paraissaient, & qui devaient être en effet le plus à l'abri de toute atteinte; dèsque l'on verra des enfans à peine capables de recevoir les premières instructions, tenir la place de jeunes gens déjà formés à l'étude des Sciences, ces enfans même ne retirer que la moindre partie des revenus qui leur sont destinés, & dont très-peu, & peut-être aucun ne parviendra jamais aux hautes Classes, par la facilité que les Lettres-Patentes donnent au Principal de les faire chasser; dèsqu'on verra un service divin, journalier & fixé dans la Chapelle du Collège de Foix, *in mea Capella*, transporté ailleurs, contre la volonté expresse du Fondateur; une Chapelle décorée depuis peu par ordre du Roi, dépouillée de ses décorations, & devenir déserte; un Bâtiment nouvellement réparé & mis dans le meilleur état, devenir l'habitation des étrangers; enfin, un Collège célèbre, l'azile du savoir & des mœurs renversé.

Les différents articles des Statuts embrassent toutes les parties de l'état du Boursier, l'emploi du tems, la vie commune, les devoirs de Religion, l'acquit des Messes, l'étude, l'administration des Biens &c: La Cour veillait spécialement à l'observation de ces Réglemens, en exécution & en conformité de l'Edit du Roi de 1679, de la Déclaration de 1681, de celle de 1682, & de plusieurs Arrêts rendus en conséquence.

On ne dissimulera point qu'il ne s'y soit glissé des abus, ainsi que dans tous les établissemens humains; mais le plus grand de tous serait sans doute de ne remédier aux précédents, que par la destruction & de l'anéantissement d'un objet qui a fait la gloire & l'admiration de plusieurs siècles, par les Grands Hommes qu'il a produits, tels que les Elie, * les Baluse, ** les Marca, *** les du Bouffquet, **** & bien d'autres; d'un objet qui fut toujours d'un avantage infini pour les talens, qui peut être eussent été perdus sans cette ressource; d'un objet enfin, qui pourrait recevoir une telle reformation, qu'il deviendrait peut être plus utile qu'il ne le fut jamais.

La Cour verra dans les requêtes, que les intéressés ont eu l'honneur de lui présenter, combien ils ont à craindre une destruction entière, cachée, mais infaillible, de l'effet des Lettres-Patentes surprises à la Religion du Roi. C'est ainsi que les meilleures intentions & les plus bienfaisantes sont souvent tournées à mal; c'est ainsi que celles du meilleur des Rois, qui se fait une gloire & un devoir chéri de tenir dans ses mains & de conserver les intérêts & les droits de ses Sujets, auraient dans l'exécution de ces Lettres-Patentes, des effets si fort opposés à sa volonté; aussi, bien loin que ce soit aller contre les intentions de notre Auguste Monarque, en réclamant les droits inalterables du Collège de Foix, c'est au contraire se montrer Sujet fidele, & Sujet utile, que d'en solliciter, & d'en procurer la maintenue.

* Auteur de l'Histoire des Comtes de Foix.

** Le plus érudit de son siècle: il a recueilli les Epîtres d'Innocent III. & les capitulaires de nos Rois.

*** Président au Parlement de Toulouse & Archeveque de Paris.

**** Evêque de Montpellier.

Les différents articles des Statuts emportent toutes les parties de l'état du Pouvoir, l'emploi du temps, la vie commune, les devoirs de Religion, l'acquisition des Meubles, l'administration des Biens &c. La Cour veillait spécialement à l'observation de ces Règlements, en exécution de ce qui est contenu dans l'Édit de 1679, de la Déclaration de 1681, de celle de 1682, & de plusieurs Arrêts rendus en conséquence.

On ne dissimulera point qu'il ne s'y soit glissé des abus, ainsi que dans tous les établissements humains; mais le plus grand de tous était sans doute de ne remonter aux précédents, que par la déduction & de l'antiquité même un objet qui n'est la gloire & l'honneur de plusieurs Rois, par les Grands Hommes d'un pays, tels que les Eux, * les Balais, * les Marais, * les du Hôpital, &c. & bien d'autres; d'un objet qui fut toujours d'un avantage infini pour les talens, qui pour eux eussent été perdus sans cette réflexion; d'un objet enfin, qui pouvoit recevoir une telle réformation, qu'il devenoit par lui-même plus utile qu'il ne l'a jamais été.

La Cour verra dans les requêtes, que les intérêts ont eu l'honneur de lui présenter, combien ils ont à craindre une déduction en arrière, cachée, mais insidieuse, de l'effet des Lettres Patentes sur prises à la Religion du Roi. C'est ainsi que les meilleures intentions de les plus bien intentionnés sont souvent tournées à mal; c'est ainsi que celles du meilleur des Rois, qui se font avec gloire & un devoir de se tenir dans les mains de la conservation des intérêts & les droits de ses Sujets, auroient dans l'exécution de ces Lettres Patentes, des effets si fort opposés à sa volonté; aussi s'en est-il tenu à l'égard de ces Lettres Patentes de notre Auguste Monarque, en réclamant les droits inaliénables du Collège de Foix, c'est au contraire le montrer Sujet fidèle, & Sujet utile, que d'en solliciter, & d'en procurer la réformation.

* Auteur de l'Histoire des Comtes de Foix.
 ** Le plus érudite de son siècle, il a recueilli les Epîtres d'Anacréon: III. &c.
 Les capitaines de nos Rois.
 *** Président au Parlement de Toulouse & Archevêque de Paris.
 **** Evêque de Montpellier.